

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00412
portant modification à l'Arrêté N°38-2022-00412 du 14 décembre 2021 relatif à la
reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang aux Iris »

Commune de Valencin

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : ROUSSET Philippe

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 relatif à la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang aux Iris » (N° IOTA d'origine : 38-2021-00412) ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2022, présenté par monsieur Rousset Philippe, enregistré sous le n° 38-2022-00115 et relatif à l'installation de grilles, d'un ouvrage de régulation de débit et à un léger curage d'un affluent de l'Ozon ;

Vu l'accord tacite intervenu le 25 mai 2022

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Considérant que les travaux autorisés relatif par la déclaration au titre du L214-3 enregistré sous le N° 38-2022-00115 ont été mis en œuvre ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté N°38-2022-00412 du 14 décembre 2021 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang aux Iris » sont remplies et que le statut du plan d'eau répond aux critères d'une « eau close »

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Modification du statut – Eau Close

Il est donné acte à monsieur ROUSSET Philippe – 1315 Impasse du Thiolley 69970 Chaponnay que le plan d'eau dénommé « Étang aux Iris » est une « eau close » au titre des articles L.431-1 et suivants du code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du code de l'environnement ne s'applique plus au présent plan d'eau.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Est Lyonnais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Valencin,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 juillet 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a 'B' and a dot, representing the name Clémentine Bligny.

Clémentine BLIGNY

